



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des actions prévues dans le contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant de la Claie – 2020-2024

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment :
- livre 1^{er} titre VIII, articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants (autorisation environnementale) ;
 - livre II titre 1^{er}, articles L.211-7, L.215-14 à L.215-18 (intervention des collectivités dans l'entretien des cours d'eau), L.214-1 à L.214-6 (procédures « loi sur l'eau »), R.214-1 (nomenclature « loi sur l'eau »), L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 (déclaration d'intérêt général) ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU le code du patrimoine, notamment son article R.523-1 ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
- VU le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 déclarant d'utilité publique la prise d'eau dans la Claie et les périmètres de protection des prises d'eau dans l'Oust et la Claie du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust située à Bellée en Saint-Congard ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, dispensant les travaux constitutifs du volet milieux aquatiques du projet de contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant de la Claie de la production d'une étude d'impact ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général relatif au CTMA sur le bassin versant de la Claie, déposé le 10 janvier 2019 au titre des articles L.181-1 et L.211-7 du code de l'environnement, par le Président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO), enregistré sous les numéros 56-2019-00006 et AEU_56_2019_52, et complété le 7 mai 2019 ;
- VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 11 janvier 2019 ;
- VU l'avis du service départemental du Morbihan de l'agence française pour la biodiversité du 11 février 2019 ;
- VU les avis de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé des 24 février 2019 et 24 mai 2019 ;
- VU les demandes d'avis adressées le 11 janvier 2019 et le 13 mai 2019 à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine, à l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Vilaine ainsi qu'à différentes unités de la direction départementale des territoires de la mer du Morbihan ;
- VU les demandes d'avis transmises le 21 janvier 2019 et le 13 mai 2019 à la direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie ;
- VU la demande de compléments du 19 mars 2019 adressée par la DDTM au président du SMGBO ;

- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique, du 30 septembre 2019 au 16 octobre 2019, sur le projet de CTMA ;
- VU les courriers adressés le 6 septembre 2019 aux communes, ainsi qu'aux collectivités territoriales et leurs groupements, concernés par le projet, les informant de l'enquête publique et les invitant à consulter leur conseil municipal ou leur assemblée délibérante sur le projet ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de Bignan, Billio, Buléon, Plumelec, Sérent et Trédion sur le projet ;
- VU le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis de la commissaire enquêtrice (pièces incluant les réponses du SMGBO aux observations du public) du 12 novembre 2019 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 21 janvier 2020 pour observations dans un délai maximum de 15 jours et du projet modifié le 31 janvier 2020 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues par courriel le 23 janvier 2020 et le 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le programme du CTMA contribuera au bon état écologique de la masse d'eau de la Claie (FRGR0134), qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;

CONSIDÉRANT que le programme d'action du CTMA a été élaboré en tenant compte du risque inondation sur le bassin de la Claie et qu'il prévoit, avant travaux, le repérage des zones d'expansion de crues potentiellement présentes afin de les préserver ;

CONSIDÉRANT que les opérations de rehaussement de lit visent à diversifier les habitats aquatiques et restaurer la connexion entre le cours d'eau et les zones humides adjacentes, avec des débordements plus fréquents (pour le débit de crue biennale), et que ces opérations seront réalisées sur des secteurs de parcelles agricoles, sans aggraver le risque d'inondation des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues lors des interventions dans le périmètre de protection du captage de Bellée respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 précité et permettront de prévenir le risque de pollution de l'eau servant à la production d'eau potable ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Maîtres d'ouvrage bénéficiaires

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO), dont le siège social est situé 10 boulevard des Carmes, 56800 Ploërmel, représenté par son Président, est autorisé à réaliser les actions du programme du Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques (CTMA) sur le bassin versant de la Claie, en tant que maître d'ouvrage principal.

Deux maîtres d'ouvrage associés sont également autorisés à réaliser des actions du CTMA :

- la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) ;
- la commune de Saint-Guyomard.

Au titre de maître d'ouvrage principal, le SMGBO est chargé de coordonner les actions du CTMA (études, travaux, suivis) et est ci-après dénommé « le maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (autorisation « loi sur l'eau »).

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les actions du CTMA visent à restaurer les fonctionnalités des cours d'eaux et des milieux aquatiques par des travaux de restauration du lit mineur, de la continuité écologique, ainsi que des actions sur les berges et la ripisylve.

Le programme d'actions couvre une période de 5 ans (2020-2024) et porte sur le bassin versant de la Claie, d'une superficie de 355 km², sur un linéaire de cours d'eau étudié en phase de diagnostic de 420 km.

Ce périmètre d'intervention concerne 24 communes du Morbihan, tout ou partie incluses dans le bassin versant de la Claie et concernées par les actions du CTMA : Bignan, Billio, Bohal, Buléon, Colpo, Le Cours, Cruguel, Guéhenno, Lizio, Malestroit, Molac, Moréac, Moustoir-Ac, Plaudren, Pleucadeuc, Pluherlin, Plumelec, Saint-Allouestre, Saint-Congard, Saint-Guyomard, Saint-Jean-Brévelay, Saint-Marcel, Sérent et Trédion.

Les travaux, opérations, études et suivis du CTMA sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, résumés ci-après (extrait du dossier) :

Type de travaux	Description	Nombre ou linéaire programmé	Nombre ou linéaire supplémentaire*
Travaux sur des ouvrages de franchissement (continuité écologique)	Ajout d'un ouvrage (buse)	2 unités	
	Rampe d'enrochements	20 unités	5 unités
	Micro-seuils successifs	4 unités	
	Remplacement par buse	38 unités	17 unités
	Remplacement par pont-cadre	1 unité	
	Suppression d'un petit ouvrage ou d'un seuil	19 unités	4 unités
	Suppression d'un petit ouvrage rustique	20 unités	5 unités
	Autres travaux sur petits ouvrages de franchissement (repositionnement de blocs)	8 unités	2 unités
Travaux sur le lit mineur	Rehaussement du lit	1 978 m	1 074 m
	Renaturation du lit	4 618 m	1 959 m
	Renaturation du lit (MO : commune de St Guyomard)	1 (forfait)	
	Diversification du lit	3 370 m	
	Diversification et restauration du lit (banquettes, radiers, épis)	9 773 m	3 630 m
	Restauration du lit en complément des travaux sur ouvrages hydrauliques de moulins***	5 (forfait)	
Travaux sur les berges et la ripisylve	Restauration de berges par techniques végétales	1 754 m	572 m
	Restauration de berges par enrochements	135 m	
	Plantation de berge**	3 195 m	734 m
	Restauration de la ripisylve**	15 452 m	6 099 m
	Restauration de la ripisylve (MO : FDPPMA)**	56 423 m	
	Installation de clôtures**	1 262 m	
	Action de lutte contre les plantes invasives**	5 (forfait)	
	Aménagement d'abreuvoirs	22 unités	7 unités
	Suppression des déchets**	11 unités	5 unités

* Des actions supplémentaires ont été prévues par anticipation, en cas d'impossibilité d'intervenir sur les sites programmés (remplacement d'actions par d'autres).

** Travaux couverts par la déclaration d'intérêt général mais ne nécessitant pas d'autorisation environnementale.

*** Une étude complémentaire sur la restauration de la continuité écologique au niveau de 13 ouvrages hydrauliques de moulins sur la Claie est menée en parallèle du CTMA. Les éventuels travaux sur ces ouvrages hydrauliques seront intégrés par avenant au programme d'actions du CTMA, dès lors que les propriétaires auront validés et se seront engagés sur un scénario d'aménagement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007*
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié*
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

* prescriptions pour les déclarations également utilisables en régime d'autorisation.

Les travaux étant déclarés d'intérêt général, aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains. Le maître d'ouvrage s'assure de l'accord des propriétaires et des exploitants des parcelles avant toute intervention, par le biais de conventions ; celles-ci indiquent l'accord des parties sur les travaux, les modalités de leur réalisation et l'accès aux parcelles.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions techniques pour l'ensemble des travaux

L'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale seront respectés (figurant notamment dans les parties II.1 et XIII du dossier du CTMA).

Afin de concilier les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les périodes de réalisation des travaux suivent le calendrier pluriannuel présenté dans le dossier du CTMA, dans le respect des cycles biologiques des espèces animales et végétales, et en tenant compte des conditions météorologiques (en particulier la pluviométrie).

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront réalisées en période d'étiage, d'avril à octobre.

Les interventions de restauration de la ripisylve seront réalisées hors période de nidification de l'avifaune.

Le maître d'ouvrage assurera une surveillance du déroulement des travaux. Il s'assurera de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires et moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des espèces protégées ou de leur habitat, et pour éviter l'entraînement vers l'aval de matières en suspension ou substance polluante.

Tous travaux qui auraient un impact sur des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet. Le maître d'ouvrage propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Les zones humides présentes dans les zones de travaux feront l'objet de précautions renforcées afin de les préserver (mise en défens des secteurs hors travaux, intervention en période sèche, utilisation d'engins légers, à pneus basse pression ou à chenilles, ...).

Le maître d'ouvrage devra informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite lors des travaux (coordonnées : direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service de l'archéologie, avenue Charles Foulon, 35700 Rennes, tél. : 02 99 84 59 00, sra@bretagne.culture.gouv.fr).

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire se peut, être informés et associés à la réalisation des opérations. Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être évitées dans les secteurs en cours de travaux.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle de la conduite des travaux – Programme de suivi des actions du CTMA

En phase travaux, les moyens de surveillance et d'intervention décrits dans la partie XIV du dossier de CTMA seront mis en œuvre.

Les indicateurs de suivi décrits dans la partie V du dossier du CTMA seront mis en œuvre : 7 indicateurs de réalisation et 10 indicateurs de résultats.

Les résultats de l'ensemble des suivis seront valorisés dans une étude bilan à la fin du programme.

Le maître d'ouvrage pourra également présenter les résultats de ces suivis lors des réunions du comité de pilotage du CTMA, associant les différents acteurs concernés, au moins une fois par an. Il associe ce comité aux éventuelles adaptations du programme de travaux.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé chaque année de la réalisation du programme (travaux réalisés au cours de l'année précédente, travaux prévus pour l'année en cours, et le cas échéant les modifications mineures apportées au programme et les difficultés rencontrées).

Dans le cas des travaux de modification du lit mineur d'un cours d'eau (reméandrage, remise en fond de vallée, ...), le maître d'ouvrage transmettra au service police de l'eau le nouveau tracé du cours d'eau, ainsi que le tronçon comblé, au format SIG compatible avec le logiciel QGIS.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications en cours de programme

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage à la réalisation des travaux est portée à la connaissance du service chargée de la police de l'eau au préalable. Trois cas de figure peuvent se présenter :

- **Modification mineure** : type d'aménagement inclus dans le programme du CTMA avec un niveau de définition suffisant, valant notice d'incidence. Cela concerne par exemple les ouvrages de type petits seuils ou busages. La présente autorisation délivrée pour le CTMA vaut alors autorisation pour l'ouvrage concerné ;

- **Modification notable** (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-II du code de l'environnement) : aménagement figurant dans le programme du CTMA, mais avec un niveau de définition insuffisant pour valoir document d'incidence. Cela concerne par exemple les ouvrages importants dont l'aménagement induit des impacts devant être évalués. Un dossier de porter à connaissance devra dans ce cas être transmis au préalable au service chargé de la police de l'eau, au moins deux mois avant la date de réalisation envisagée. Le cas échéant, un arrêté de prescriptions complémentaires pourra être nécessaire, voire à une nouvelle autorisation en cas de modifications importantes par rapport à ce qui figure dans le programme du CTMA ;
- **Modification substantielle** (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-I du code de l'environnement) : aménagement ne figurant pas dans le programme du CTMA. Il est alors soumis à une procédure « loi sur l'eau » conformément aux différentes rubriques de la nomenclature (déclaration ou autorisation). Les aménagements les plus simples feront a minima l'objet d'une déclaration simplifiée.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant du titre II et dans le dossier du CTMA.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le maître d'ouvrage avise chaque année le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Il ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes prévues à l'article 4 (travaux en lit mineur d'avril à octobre) et dans le dossier du CTMA (selon le type de travaux et le milieu) sans en avoir préalablement tenu informé le préfet (service en charge de la police de l'eau), qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

La démarche « Éviter – Réduire – Compenser » a été mise en œuvre dans l'élaboration du programme d'actions du CTMA (cf. notamment les parties XIII et XIV.4 du dossier du CTMA).

Les modalités de réalisation du programme, telles qu'indiquées dans le dossier du CTMA et les prescriptions du présent arrêté, incluent ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, de manière intégrée. Elles ne sont pas rappelées ici, et aucune mesure supplémentaire n'est prescrite.

Le programme de suivi du CTMA permettra d'évaluer les incidences positives comme négatives des actions mises en œuvre ; ce suivi permettra au maître d'ouvrage, le cas échéant, de proposer des actions correctives pour remédier aux incidences négatives qui seraient constatées.

Article 9 : Caractère de l'autorisation et durée de validité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cessera de produire effet si les actions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans renouvelable.

Article 10 : Moyens d'intervention et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. Il met notamment en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident prévus dans la partie XIV du dossier du CTMA.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Obligations des riverains – droit de passage et d'accès – droit de pêche

Pendant la durée des travaux ainsi que pour les suivis, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les personnes chargées des travaux, leurs engins, ainsi que les agents chargés de la surveillance des travaux et des suivis, dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code de l'environnement.

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement de l'entretien de cours d'eau par des fonds publics entraîne, pour les propriétaires riverains, l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale, ou à défaut à la FDPPMA, pendant les 5 années suivant l'intervention.

Article 13 : Dommages aux tiers

Le maître d'ouvrage est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative au droit de passage sur les parcelles ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes concernées, où le public pourra le consulter ;
- Un extrait de l'arrêté sera affiché par les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et transmis au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté sera adressé aux autres autorités locales ayant été consultées lors de l'enquête publique, en application de l'article R.181-38 ;

- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

- 1 - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VANNES, le 17 FEV. 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président du syndicat mixte du grand bassin de l'Oust ;
- Monsieur le président de la FDPPMA du Morbihan ;
- Mesdames ou Messieurs les maires des communes concernées ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan ;
- Monsieur le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan ;
- La commission locale de l'eau du SAGE Vilaine.